

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société MODUL' AUTO

2 rue Buissonnière – Z.I. Prachenet
07430 Saint-Cyr

Référence : 20231213-RAP-DAEN1111

Code AIOT : 0010200001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement MODUL' AUTO implanté 2 rue Buissonnière Z.I. Prachenet 07430 Saint-Cyr. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODUL' AUTO
- 2 rue Buissonnière Z.I. Prachenet 07430 Saint-Cyr
- Code AIOT : 0010200001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MODUL' AUTO est spécialisée dans le négoce de véhicules 4 x 4 et des pièces de rechanges associées. Elle achète des véhicules aux particuliers et aux professionnels. Le stockage de nombreux véhicules d'occasion et de VHU lui permet de constituer un stock de négoce. Les véhicules peuvent donc être stockés plusieurs années en attendant un éventuel acquéreur, soit du véhicule entier, soit de pièces de rechange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard des ICPE,
- dépollution des véhicules,
- traçabilité des déchets,
- déclarations annuelles (ADEME),
- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Lettre de suite	1 mois et 3 mois
2	Modifications	Code de l'environnement Article R.512-46-23	Lettre de suite	3 mois
3	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Lettre de suite	3 mois et 31/03/2024 au plus tard
5	Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Lettre de suite	3 mois
6	Valeurs limites d'émission avant rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Lettre de suite	3 mois
9	Conditions d'entreposage des VHU & pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Lettre de suite	1 mois et 6 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Lettre de suite	1 mois et 6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration annuelle ADEME	Code de l'environnement, article R. 543-464	Sans objet
7	Autorisation / convention de rejet	Autre du 30/06/2022, article L.1331-10	Sans objet
8	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 8 et 21	Sans objet
11	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 40	Sans objet
12	Registre déchets – VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
13	Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le temps de stockage des véhicules non dépollués est à mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel en référence. Le site est bien entretenu, les sols extérieurs sont propres et les deux rejets des eaux pluviales de ruissellement ne présentent pas de traces de pollution. La défense incendie est présente mais perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2022, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : Surface du terrain : 7 500 m ² Surface bâtiment : 1 500 m ² Surface de stockage des véhicules : environ 4 500 m ² Nombre de véhicules présents sur site : 400 à 500 L'étude initiale dans le dossier d'autorisation, prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, a permis de définir la quantité maximale des VHU présents sur le site à 250 véhicules pour une surface de stockage de 3 000 m ² . <u>Demande :</u> Indiquer et justifier à l'inspection le nombre exact de VHU présents sur le site en se référant au registre, dans un délai de 1 mois , (s'appuyer sur la page 26 de la note DGPR du 10/12/2020 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Note_nomenclature_ICPE_dechets.pdf]). Si ce nombre est supérieur à 250, régulariser la situation en revenant aux valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-179 du 11/02/2000 ou en déposant un dossier de régularisation (porter à connaissance), dans un délai de 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Une aire extérieure d'environ 1 500 m ² (parcelle 2012), goudronnée et clôturée, a été aménagée en zone de stockage de VHU. Un séparateur d'hydrocarbures avec rejet dans le milieu naturel est implanté spécifiquement sur cette parcelle. L'extension du site avec l'ajout de cette aire de stockage est une modification au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Demande : Déclarer la modification en déposant un dossier de régularisation (porter à connaissance), dans un délai de 3 mois . Un même dossier devra être constitué pour répondre aux constats n°1, 2 et 8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : AM 31/01/2008 Article 4 « II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. (...) »
Constats : Compte-tenu de la nature de son activité, l'exploitant génère une quantité de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes par an. Par conséquent, il est concerné par l'obligation de déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. L'exploitant ne déclare pas une fois par an les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement (quantités supérieures à 2 t/an). Il précise qu'il n'avait pas connaissance de cette disposition. L'exploitant indique également qu'il réalise une déclaration annuelle auprès de l'ADEME (SYDEREP). Néanmoins, les deux déclarations sont imposées par la réglementation.
Demande : L'exploitant devra tout d'abord solliciter en ligne la création d'un compte « Cerbère » (https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do), puis un accès à l'application dénommée « GEREP ». Une première déclaration devra être réalisée avant le 31 mars 2024 concernant les déchets produits et traités en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 4 : Déclaration annuelle ADEME

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 543-464
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée : « 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend : (...) (...) La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. » L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
Constats : Les documents ont été fournis pour les années 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et conformité des EP
Prescription contrôlée : M 26/11/2012 - Article 27 « (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Trois séparateurs sont présents : - Un en sortie d'aire de lavage haute pression qui se déverse dans le deuxième séparateur des eaux de ruissellement des surfaces de stockage des véhicules, - Un troisième est présent pour les eaux de ruissellement de la surface de stockage des véhicules qui a été ajoutée. En 2021 les trois séparateurs ont été vidangés et nettoyés. Les eaux et boues ont été évacuées en centre agréé. La fréquence de ces opérations retenue par l'exploitant est de trois ans, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions.

<u>Demande :</u> Effectuer dans un délai de 3 mois l'entretien des séparateurs puis selon une fréquence annuelle conformément à la prescription et transmettre les justificatifs et le bordereau de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : AM 26/11/2012 - Article 31 - « Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : (...) a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l / DCO : 125 mg/l / DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l Plomb : 0,5 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Métaux totaux : 15 mg/l Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Il n'est pas effectué d'analyse d'eau en sortie des séparateurs. <u>Demande :</u> Réaliser, à chaque sortie de séparateur, une mesure d'effluent telle que définie aux articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai de 3 mois puis annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 7 : Autorisation / convention de rejet

Référence réglementaire : Autre du 30/06/2022, article L1331-10
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation/Convention de rejet
Prescription contrôlée : Code de la santé publique

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. »
Constats : Seuls les rejets domestiques sont dirigés dans le réseau public de collecte. Les autres rejets sont dirigés vers le milieu naturel après traitement dans les séparateurs d'hydrocarbures. Il n'y a donc pas de convention de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan et schéma
Prescription contrôlée : Article 8 : « Localisation des risques » L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. » Article 21 : « Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »
Constats : Les plans des locaux et des réseaux n'ont pas été consultés le jour de l'inspection.
<u>Demande :</u> Fournir lors du dépôt du porter à connaissance, le plan à jour de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux en mentionnant pour chaque local, les dangers présents, ainsi que le schéma des réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'entreposage des VHU & pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 41 : « Entreposage » I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. (...) III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les fluides et les pièces issus de la dépollution sont stockés dans un local fermé et dans des bacs. Les gaz frigorigènes sont collectés dans des bonbonnes spécifiques (couleur verte) sous contrat avec la société PROCLIM. Environ 400 à 500 véhicules sont présents sur le parking. Tous les véhicules sont stockés non empilés. Les véhicules non dépollués sont stockés sur une zone spécifique. Les véhicules dépollués sont munis d'une étiquette ronde de couleur verte. Sur ces derniers, un véhicule a été choisi pour vérifier l'absence d'huile dans le moteur et de fluides de freinage, lave-glace : aucun fluide n'était présent. Deux véhicules ont été choisis pour vérifier la traçabilité : Véhicule n°3977 (8291-QH 74) acheté le 12/09/2018 et toujours pas dépollué. Véhicule n°4549 (CE-182-VN) entré le 31/05/2021 pour pièces ou broyage, toujours pas dépollué. Cette durée de stockage ne respecte pas la prescription de six mois indiquée dans l'arrêté ministériel.

<u>Demande :</u>
1) Indiquer à l'inspection le nombre de VHU stockés et non dépollués dans un délai de 1 mois.
2) Dans un délai de 6 mois , ne plus avoir de VHU présents sur le site depuis plus de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 25 : « Rétentions » (...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (...) En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...).
Constats : Les produits détenus et issus de la dépollution des véhicules sont stockés dans des récipients étanches sur rétentions. L'exploitant déclare que les surfaces extérieures font office de rétention. Cependant les sorties des deux séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas obturables et se déversent dans le fossé (milieu naturel) en limite de propriété, proche des voies de circulation publiques. <u>Demande :</u> Décrire et justifier les moyens permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, dans un délai de 1 mois. Mettre en place un moyen d'obturation des eaux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures se déversant dans le milieu naturel et les procédures de mise en œuvre associées, dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 11 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 40
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 39 : « Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. » Article 40 : « Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. » Constats : Les déchets issus de la dépollution des VHU (batteries, pots catalytiques, fluides) sont entreposés dans des bacs et sur rétention dans un local spécifique et fermé. Dans l'atelier, deux bonbonnes de gaz frigorigène sous gestion par la société PROCLIM, sont présentes. Tous les véhicules stationnés sont des véhicules terrestres. Les BSD sur 2022 et 2023 ont été fournis. Concernant les huiles moteurs et les pneumatiques, seuls des bons d'enlèvement ont été présentés. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Registre déchets – VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 44 - « Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. » Constats : Le registre des VHU a été consulté et a permis de vérifier la traçabilité des véhicules (deux véhicules choisis pour cette vérification). Les BSD ont été fournis et les quantités de produits paraissent cohérentes avec le nombre de VHU traité. Les huiles moteurs et les pneus sont sous bordereaux d'enlèvement. Les déclarations ADEME ont été fournies pour les années 2022 et 2023. Observation : La réglementation soumet les huiles usagées à l'obligation commune des bordereaux de suivi des déchets dangereux mentionnée à l'article R.541-45 du code de l'environnement et au système de gestion électronique y afférent, à compter du 1^{er} janvier 2024 (Trackdechets). Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : AM 26/11/2012 - Article 20 « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...) À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. (...) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...) ».
Constats : Le site possède 2 RIA et des extincteurs. Un détecteur de fumées est placé au centre du bâtiment et est relié à la centrale d'intrusion. Les deux hydrants publics les plus proches sont positionnés rue Buissonnière à environ 100 m par la route de l'entrée du site et rue Prachenet à environ 120 m à vol d'oiseau de la limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite